

# COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 19**  
**Présents : 13**  
**Votants : 18**

**OBJET :**

**Identification des Zones  
d'Accélération des Energies  
Renouvelables sur la  
commune de SOLLIES-VILLE**

**N° 2/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/02/2024

**Présents :** Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Madame COURANT M-Christine, Monsieur VINCENT Alain, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Monsieur FRANCESCHI Alain, Madame ADROVER Isabelle, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :** Monsieur SABRIÉ Alain à Madame CHUI TI SING Liliane, Madame VIVES Marie-Christine à Madame FOUASSE Bénédicte, Madame VIAENE Nathalie à Monsieur JOLY Philippe, Monsieur CASTEL Roger à Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur OLIVIERI Paul.

**Absente excusée :** RUSSEL Delphine

**Secrétaire de séance :** Madame FOUASSE Bénédicte

La lutte contre le dérèglement climatique et la crise énergétique imposent le développement des énergies renouvelables afin de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et de mieux maîtriser nos approvisionnements énergétiques.

Pour cela, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) prévoit la création de « zones d'accélération des énergies renouvelables ».

La définition de ces zones, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Les futures zones d'accélération offriront deux principaux avantages aux porteurs de projets : un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction du délai d'instruction des dossiers déposés auprès des services de l'Etat. Il est ainsi à prévoir que les projets d'implantation se concentreront essentiellement au sein de ces secteurs au cours des prochaines années.

Les zones d'accélération ne sont, toutefois, pas exclusives ; des projets pourront toujours émerger en-dehors de ces zones.

Il est précisé que la commune a défini des zones d'accélération pour le type d'énergie renouvelable suivant :

- Ombrières photovoltaïques sur parking
- Photovoltaïque sur toiture
- Solaire thermique
- Géothermie
- Biomasse
- Hydroélectricité.

Les listes de parcelles concernées sont jointes à la présente délibération.



La procédure de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables :

Dans un premier temps, sur la base des informations fournies par l'Etat sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. De plus, la délibération est transmise à un référent préfectoral unique nommé par l'Etat.

Ensuite, le référent préfectoral unique arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées au niveau départemental et consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT et les établissements publics de coopération intercommunale. Il transmet également cette cartographie au comité régional de l'énergie (CRE).

Enfin, le CRE dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis. Les communes seront à nouveau consultées soit pour identifier des zones complémentaires en cas d'avis défavorable, soit pour émettre un avis conforme sur la cartographie arrêtée par le référent préfectoral unique en cas d'avis favorable.

Les modalités de concertation du public ont été définies par arrêté municipal n° 01/2024 du 02 février 2024, à savoir :

Un dossier présentant le projet de cartographie de la délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à la disposition du public en mairie de SOLLIES-VILLE, aux heures habituelles d'ouverture, (pendant toute la durée de la concertation), du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 sauf le jeudi de 8 h à 12 h.

Ce dossier était également consultable, durant la même période, sur le site internet de la commune : [www.solliesville.fr](http://www.solliesville.fr) Rubrique Urbanisme et aménagements – Concertation ZAER

Le public pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses réflexions, interrogations ou remarques :

- Sur le registre ouvert à cet effet en mairie
- Par courriel à l'adresse du service urbanisme [urbanisme.solliesville@orange.fr](mailto:urbanisme.solliesville@orange.fr)
- Par courrier postal adressé à : Mairie de Solliès-Ville  
9 rue du 6<sup>ème</sup> RTS  
83210 SOLLIES-VILLE

Une annonce de cette concertation a été effectuée :

- Sur le site internet de la commune
- Par affichage sur les lieux habituels
- Sur les panneaux électroniques

Cette concertation s'est déroulée du 5 au 16 février 2024 inclus.

Le bilan de cette concertation est le suivant :

- Consultation du dossier mis à disposition au service urbanisme : aucun participant
- Consultation du dossier publié sur le site Internet : au moins une consultation
- Avis ou question reçus via l'adresse mail [urbanisme@solliesville.fr](mailto:urbanisme@solliesville.fr) : 1 participant
- Avis ou question rédigés sur le registre papier : aucun participant

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation publique, et d'identifier les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables conformément à la liste et aux cartes annexées.

\*\*\*\*\*

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

VU le courrier de M le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

VU le courrier de M le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, envoyé par mèl du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

VU l'arrêté municipal n° 01/2024 du 2 février 2024 fixant les modalités de la concertation préalable à la définition des Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables (ZAENR) ;

VU les modalités de concertation du public précisées dans la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan ;



Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire ;

**CONSIDERANT** que son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR) ;

**CONSIDERANT** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**CONSIDERANT** que la définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers ;

**CONSIDERANT** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**CONSIDERANT** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**CONSIDERANT** que ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables ;

Ce ne sont pas des zones exclusives et des projets pourront donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à mettre en œuvre, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

**CONSIDERANT** que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

**CONSIDERANT** que la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

**CONSIDERANT** que la concertation s'est tenue du lundi 5 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus et que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition sur une durée de 12 jours (du 5 février 2024 au 16 février 2024 inclus) d'un dossier relatif au projet de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables, réalisé à l'aide de l'Audat, ainsi que d'un registre permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, interrogations ou ses remarques en mairie, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, sauf le jeudi de 8h00 à 12h00,
- Publication du projet de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le site Internet de la commune <https://www.solliesville.fr/> du 5 février 2024 au 16 février 2024 inclus,
- Mise à disposition de l'adresse mail [urbanisme@solliesville.fr](mailto:urbanisme@solliesville.fr) pour recueillir les avis,
- Annonce de la période de concertation du public :
  - Site internet de la commune
  - Affichage sur les lieux habituels
  - Information sur les panneaux électroniques

**CONSIDERANT** que le bilan de la concertation est synthétisé ci-après : 1 seul participant ;

**CONSIDERANT** que les mesures de publicité et les informations données au public ont été suffisantes ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération des énergies renouvelables définies en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation publique.
- **IDENTIFIE** les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables conformément à la liste et aux cartes annexées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.
- **APPROUVE** la transmission de la présente délibération à monsieur le Préfet du Var.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 083-218301323-20240229-2\_2024-DE



Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,  
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le - **1 MARS 2024**

- de la publication le - **1 MARS 2024**